

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-139

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Prefecture du Gard /

30-2023-10-31-00008 - Arrêté Gard Réduction vitesse A9 (3 pages) Page 3

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-10-31-00007 - Arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité de 2ème étage de l'immeuble situé au 35, Grand'rue à Marguerittes (2 pages) Page 7

Prefecture du Gard /

30-2023-11-02-00002 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Uzès (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-11-02-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (14 pages) Page 12

30-2023-11-02-00004 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (7 pages) Page 27

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-11-02-00003 -
Decision_delegation_de_signature_du_responsable_SDIF (2 pages) Page 35

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2023-11-03-00005 - Arrêté n°2023/47-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (4 pages) Page 38

30-2023-11-03-00004 - Arrêté n°2023/48-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 (3 pages) Page 43

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-11-03-00002 - Arrêté portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023 (1 page) Page 47

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2023-11-03-00001 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDETS du Gard (3 pages) Page 49

Prefecture du Gard /

30-2023-11-03-00003 - Arrêté préfectoral coupure A54/A9 PK 0.2 le 3 novembre 2023 (2 pages) Page 53

Prefecture du Gard

30-2023-10-31-00008

Arrêté Gard Réduction vitesse A9



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gard

Cabinet du Préfet

Nîmes, le 31 octobre 2023

ARRÊTÉ N°30-2023-10-31

Portant coupure de l'autoroute A9 supérieure à 2heures et
réglementation temporaire de la circulation

Le préfet du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

VU Le code de la voirie routière ;

VU La loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU Le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU Le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

VU L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO sous-préfet de l'arrondissement d'Alès

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-09-19-00002 du 19 septembre 2023 donnant délégation de signature à M Emile SOUMBO sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

VU La note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU La demande en date du 31 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant qu'en raison de l'accident d'un poids-lourds qui s'est produit ce jour à hauteur du PK 71 sur l'autoroute A9 des opérations de relevage, nettoyage et travaux de réfection de chaussées vont entraîner une interruption de la circulation supérieure à 2 heures ainsi que des restrictions de circulation ;

Préfecture du Gard
04 66 36 40 40
www.gard.gouv.fr

CONSIDERANT Qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un accident de poids-lourd est survenu au PK 71 sur l'autoroute A9 le 31 octobre 2023. Ce poids-lourd a effectué une traversée du terre-plein central bloquant la circulation dans les deux sens.

La circulation est interrompue ce jour pour une durée supérieure à 2 heures selon les éléments suivants :

- En direction de Nîmes : coupure de 17h35 jusqu' à la réparation de la chaussée et éléments de sécurité qui permettront le rétablissement de la circulation
 - Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Gallargues n° 26 depuis 17h48

- En direction de Montpellier : coupure de 17h35 jusqu'à 20h55
 - A9 - Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Est n° 24 de 17h57 à 20h57
 - A9 - Entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Ouest n°25 de 18h32 à 21h02
 - A54 en direction de Nîmes : Sortie obligatoire et entrée interdite pour tous les véhicules à Nîmes Centre n° 1 de 18h11 à 20h58

- Information des clients par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante et par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7Mhz

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la remise en état totale de la chaussée et d'assurer la sécurité des usagers, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Camargue à Orange, District de Gallargues menera des travaux à hauteur de ce point repère à compter du mercredi 1^{er} novembre. De ce fait, elle met en place une signalisation provisoire et procède à une restriction de vitesse.

La circulation est réglementée à compter du mercredi 1^{er} novembre 2023, et restera en vigueur jusqu'à la fin des travaux de réfection de chaussées.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 3 : Mode d'exploitation

- L'abaissement de la vitesse en direction de Nîmes pour la pose de bloc béton afin de sécuriser le terre-plein central
 - Point kilométrique 70,850 : panneau 110 Km/h
 - Point Kilométrique 70.650 panneau 90 Km/h
 - Point Kilométrique 70.000 fin de limitation

ARTICLE 4 : Calendrier des travaux

A compter du mercredi 1^{er} novembre 2023 jusqu'à la fin des travaux de réfection de chaussées.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés par panneau de signalisation et par la radio Vinci autoroutes 107.7 Hz

ARTICLE 7 : Execution de l'arrêté

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Gallargues, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud.

Pour le Préfet,
et par délégation
Signé

Emile SOUMBO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS – ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-10-31-00007

Arrêté prononçant la main levée de l'insalubrité
de 2ème étage de l'immeuble situé au 35,
Grand'rue à Marguerittes

Arrêté n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement du 2^e étage de l'immeuble situé 35, Grand' rue à Marguerittes

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment son article L. 511-14 ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-10-00003 du 14 juin 2022, déclarant insalubre le logement du 2^e et dernier étage de l'immeuble sis 35, Grand-rue à 30320 Marguerittes, sur la parcelle cadastrée AH 811, propriété de monsieur José Morales domicilié 1, rue Henri Gévaudan à Marguerittes ;

Vu la demande de monsieur Morales en date du 25 juillet 2023 sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 23 octobre 2023 attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-10-00003;

Considérant que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2^e et dernier étage de l'immeuble sis 35, Grand-rue à 30320 Marguerittes, sur la parcelle cadastrée AH 811.

Ce logement appartient à monsieur José Morales domicilié 1, rue Henri Gévaudan à Marguerittes.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Marguerittes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Marguerittes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Marguerittes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 31/10/2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe

Chloé DEMEULENAERE

Prefecture du Gard

30-2023-11-02-00002

Arrêté attribuant la dénomination de commune
touristique à la commune d'Uzès

Arrêté n° 30-2023-11-02 - 00002
Attribuant la dénomination de « commune touristique » à la commune d'Uzès

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté n°30-2021-04-09-00001 du 09 avril 2021 portant classement de l'office de tourisme de la « SPL Destination Pays d'Uzès-Pont du Gard » en catégorie I ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Uzès, dans sa séance du 26 septembre 2023 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune d'Uzès ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Uzès remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination de commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : La commune d'Uzès est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune d'Uzès chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au Ministre de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Nîmes, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-02-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques

Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau

Tél : 04-66-62-66-16

Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 125-2023-du 11 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023, a maintenu en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, a abrogé les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau principaux sont au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

CONSIDÉRANT Que certains cours d'eau secondaires sont encore en assec ou en rupture d'écoulement sur les secteurs du Gardon aval et de la Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations possibles dans les 10 jours prochains ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de rétrograder le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en les plaçant en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur le reste du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

| Code de la zone d'alerte | Libellé de la zone d'alerte | Mesures de restriction des usages de l'eau | |
|--------------------------|--|--|--|
| 1 | Ardèche (communes gardoises) | Aucune restriction | |
| 2 | Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel | Aucune restriction | |
| 3 | Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran | Aucune restriction | |
| 4 | Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin | Vigilance | |
| 5 | Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) | Aucune restriction | |
| 6 | Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé | Vigilance | |
| 7 | Vidourle (communes gardoises) | Vigilance | |
| 8a | Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises) | Aucune restriction | |

| | | | |
|-----------|---|---------------------------|--|
| 8b | Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises) | Aucune restriction | |
| 9 | Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise | Aucune restriction | |
| 10 | Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre | Vigilance | |

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 02 novembre 2023

Le Préfet du Gard

SIGNÉ

Jérôme BONET

ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

02 NOV. 2023

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être reliés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

| Vigilance | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions) |
|--|---|--|--|
| Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau | | | |
| 1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques | | | |
| 2. Irrigation agricole | | | |
| Irrigation des cultures | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau <i>Exception pour les jeunes plantations en pleine terre</i> Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du <i>secteur</i> |
| Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne) | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Exception limitée à un(e) fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées). |
| Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | |
| Remplissage des retenues d'irrigation Abreuvement des animaux | | | |
| 3. Lavage et nettoyage | | | |
| Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux | | Interdiction de remplir les retenues Pas de limitation sauf arrêté spécifique | |
| Lavage de véhicules, chez les particuliers, y compris bateaux | | Interdiction limitée aux pistes équipées de : - Haute pression ; dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels ; sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. |
| Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction à usage privé | |
| 4. Loisirs et collectivités (autres usages) | | | |
| Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m ²) pour un usage individuel (*) | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction | Interdiction |
| Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf) | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspiration | Interdiction |
| Piscines privées (>1 m) | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Mise à niveau autorisée | Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance | Interdiction |
| Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...) | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdiction |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible. | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | |
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. |
| Arrosage des golfs | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Interdiction |

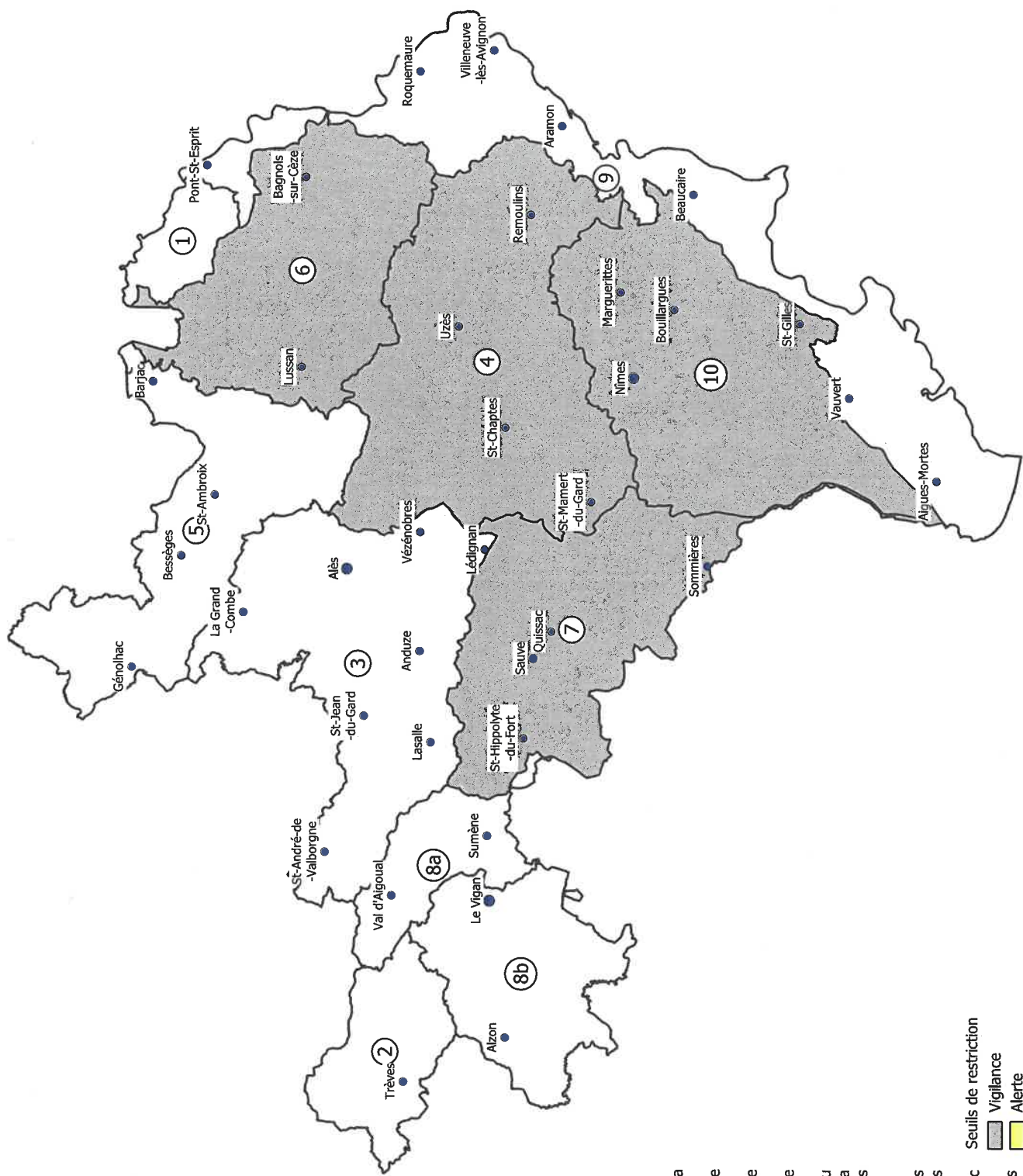
* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les dérogations ne leur sont pas permises.

| Vigilance | | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptionnels) |
|--|---|--|--|---|
| 5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau | | | | |
| Usage de l'eau non directement lié au processus industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation | | | <ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; Interdiction des purges des réseaux d'eau ; Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique | |
| Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements | Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau | Se référer à l'arrêté existant | Se référer à l'arrêté existant | Se référer à l'arrêté existant |
| Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau | | Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse | Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse | Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau | | <ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées. | |
| 6. Intervention dans le milieu naturel | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire. | |
| Travaux en cours d'eau | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assez total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau | |
| Réalisation de seuil provisoire | | Interdit sauf pour usage AEP | | |

02 NOV. 2023

05 NOV 2023

02 NOV. 2023



- Zones d'alerte :**
- 1 Ardeche (communes gardoises)
 - 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
 - 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
 - 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
 - 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
 - 6 Cèze aval de sa confluence avec la ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
 - 7 Vidourle (communes gardoises)
 - 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
 - 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
 - 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
 - 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre
- Seuils de restriction**
- Vigilance
 - Alerte
 - Alerte renforcée
 - Crise

0 5 W0A' X052

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

0-2 NOV. 2023

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) |
|----------------------------|--------------------------|--|
| AIGALIERS | 30001 | Gardon Aval (4) |
| AIGREMONT | 30002 | Vidourle (7) |
| AIGUES-MORTES | 30003 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| AIGUES-VIVES | 30004 | Vistrenque et Vistre (10) |
| AIGUEZE | 30005 | Ardèche (1) |
| AIMARGUES | 30006 | Vistrenque et Vistre (10) |
| ALES | 30007 | Gardon Amont (3) |
| ALLEGRE-LES-FUMADES | 30008 | Cèze Amont (5) |
| ALZON | 30009 | Arre (8b) |
| ANDUZE | 30010 | Gardon Amont (3) |
| LES ANGLÉS | 30011 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| ARAMON | 30012 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| ARGILLIERS | 30013 | Gardon Aval (4) |
| ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC | 30014 | Gardon Aval (4) |
| ARPHY | 30015 | Dourbie (2) Arre (8b) |
| ARRE | 30016 | Arre (8b) |
| ARRIGAS | 30017 | Arre (8b) |
| ASPERES | 30018 | Vidourle (7) |
| AUBAIS | 30019 | Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10) |
| AUBORD | 30020 | Vistrenque et Vistre (10) |
| AUBUSSARGUES | 30021 | Gardon Aval (4) |
| AUJAC | 30022 | Cèze Amont (5) |
| AUJARGUES | 30023 | Vidourle (7) |
| AULAS | 30024 | Arre (8b) |
| AUMESSAS | 30025 | Dourbie (2) Arre (8b) |
| AVEZE | 30026 | Arre (8b) |
| BAGARD | 30027 | Gardon Amont (3) |
| BAGNOLS-SUR-CEZE | 30028 | Cèze Aval (6) |
| BARJAC | 30029 | Cèze Amont (5) Cèze Aval (6) |
| BARON | 30030 | Gardon Aval (4) |
| LA BASTIDE-D'ENGRAS | 30031 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| BEAUCAIRE | 30032 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| BEAUVOISIN | 30033 | Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10) |
| BELLEGARDE | 30034 | Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10) |
| BELVEZET | 30035 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| BERNIS | 30036 | Vistrenque et Vistre (10) |
| BESSEGES | 30037 | Cèze Amont (5) |
| BEZ-ET-ESPARON | 30038 | Arre (8b) |
| BEZOUCÉ | 30039 | Vistrenque et Vistre (10) |
| BLANDAS | 30040 | Arre (8b) |
| BLAUZAC | 30041 | Gardon Aval (4) |
| BOISSET-ET-GAUJAC | 30042 | Gardon Amont (3) |
| BOISSIERES | 30043 | Vistrenque et Vistre (10) |
| BONNEVAUX | 30044 | Cèze Amont (5) |
| BORDEZAC | 30045 | Cèze Amont (5) |
| BOUCOIRAN-ET-NOZIERES | 30046 | Gardon Aval (4) |
| BOUILLARGUES | 30047 | Vistrenque et Vistre (10) |
| BOUQUET | 30048 | Cèze Amont (5) Cèze Aval (6) |
| BOURDIC | 30049 | Gardon Aval (4) |
| BRAGASSARGUES | 30050 | Vidourle (7) |
| BRANOUX-LES-TAILLADES | 30051 | Gardon Amont (3) |
| BREAU-MARS | 30052 | Dourbie (2) Arre (8b) |
| BRIGNON | 30053 | Gardon Aval (4) |
| BROUZET-LES-QUISSAC | 30054 | Vidourle (7) |
| BROUZET-LES-ALES | 30055 | Cèze Amont (5) |
| LA BRUGUIERE | 30056 | Cèze Aval (6) |
| CABRIERES | 30057 | Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10) |
| LA CADIÈRE-ET-CAMBO | 30058 | Vidourle (7) Hérault (8a) |
| LE CAILLAR | 30059 | Vistrenque et Vistre (10) |
| CAISSARGUES | 30060 | Vistrenque et Vistre (10) |

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023.

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) |
|----------------------------------|--------------------------|--|
| LA CALMETTE | 30061 | Gardon Aval (4) |
| CALVISSON | 30062 | Vistrenque et Vistre (10) |
| CAMPESTRE-ET-LUC | 30064 | Arre (8b) |
| CANAULES-ET-ARGENTIERES | 30065 | Vidourle (7) |
| CANNES-ET-CLAIRAN | 30066 | Vidourle (7) |
| LA CAPELLE-ET-MASMOLENE | 30067 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| CARDET | 30068 | Gardon Amont (3) |
| CARNAS | 30069 | Vidourle (7) |
| CARSAN | 30070 | Ardèche (1) |
| CASSAGNOLES | 30071 | Gardon Amont (3) |
| CASTELNAU-VALENCE | 30072 | Gardon Aval (4) |
| CASTILLON-DU-GARD | 30073 | Gardon Aval (4) |
| CAUSSE-BEGON | 30074 | Dourbie (2) |
| CAVEIRAC | 30075 | Vistrenque et Vistre (10) |
| CAVILLARGUES | 30076 | Cèze Aval (6) |
| CENDRAS | 30077 | Gardon Amont (3) |
| CHAMBON | 30079 | Cèze Amont (5) |
| CHAMBORIGAUD | 30080 | Cèze Amont (5) |
| CHUSCLAN | 30081 | Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9) |
| CLARENSAC | 30082 | Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10) |
| CODOGNAN | 30083 | Vistrenque et Vistre (10) |
| CODOLET | 30084 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| COLLIAS | 30085 | Gardon Aval (4) |
| COLLORGUES | 30086 | Gardon Aval (4) |
| COLOGNAC | 30087 | Gardon Amont (3) |
| COMBAS | 30088 | Vidourle (7) |
| COMPS | 30089 | Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise Vistrenque et Vistre (10) |
| CONCOULES | 30090 | Cèze Amont (5) |
| CONGENIES | 30091 | Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10) |
| CONNAUX | 30092 | Cèze Aval (6) |
| CONQUEYRAC | 30093 | Vidourle (7) |
| CORBES | 30094 | Gardon Amont (3) |
| CORCONNE | 30095 | Vidourle (7) |
| CORNILLON | 30096 | Cèze Aval (6) |
| COURRY | 30097 | Cèze Amont (5) |
| CRESPIAN | 30098 | Vidourle (7) |
| CROS | 30099 | Vidourle (7) |
| CRUVIERS-LASCOURS | 30100 | Gardon Aval (4) |
| DEAUX | 30101 | Gardon Aval (4) |
| DIONS | 30102 | Gardon Aval (4) |
| DOMAZAN | 30103 | Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9) |
| DOMESSARGUES | 30104 | Gardon Aval (4) Vidourle (7) |
| DOURBIES | 30105 | Dourbie (2) |
| DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSE | 30106 | Vidourle (7) |
| ESTEZARGUES | 30107 | Gardon Aval (4) |
| L'ESTRECHURE | 30108 | Gardon Amont (3) |
| EUZET | 30109 | Gardon Aval (4) |
| FLAUX | 30110 | Gardon Aval (4) |
| FOISSAC | 30111 | Gardon Aval (4) |
| FONS | 30112 | Gardon Aval (4) |
| FONS-SUR-LUSSAN | 30113 | Cèze Aval (6) |
| FONTANES | 30114 | Vidourle (7) |
| FONTARECHES | 30115 | Cèze Aval (6) |
| FOURNES | 30116 | Gardon Aval (4) |
| FOURQUES | 30117 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| FRESSAC | 30119 | Vidourle (7) |
| GAGNIERES | 30120 | Cèze Amont (5) |
| GAILHAN | 30121 | Vidourle (7) |
| GAJAN | 30122 | Gardon Aval (4) |
| GALLARGUES-LE-MONTUEUX | 30123 | Vistrenque et Vistre (10) |

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) | |
|---------------------------|--------------------------|--|--------------------------------|
| LE GARN | 30124 | Ardèche (1) | Cèze Aval (6) |
| GARONS | 30125 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| GARRIGUES-SAINTE-EULALIE | 30126 | Gardon Aval (4) | |
| GAUJAC | 30127 | Cèze Aval (6) | |
| GENERAC | 30128 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| GENERARGUES | 30129 | Gardon Amont (3) | |
| GENOLHAC | 30130 | Cèze Amont (5) | |
| GOUDARGUES | 30131 | Cèze Aval (6) | |
| LA GRAND-COMBE | 30132 | Gardon Amont (3) | |
| LE GRAU-DU-ROI | 30133 | Rhône et Camargue gardoise (9) | |
| ISSIRAC | 30134 | Ardèche (1) | Cèze Aval (6) |
| JONQUIERES-SAINT-VINCENT | 30135 | Rhône et Camargue gardoise (9) | Vistrenque et Vistre (10) |
| JUNAS | 30136 | Vidourle (7) | |
| LAMELOUZE | 30137 | Gardon Amont (3) | |
| LANGLADE | 30138 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| LANUEJOLS | 30139 | Dourbie (2) | |
| LASALLE | 30140 | Gardon Amont (3) | |
| LAUDUN-L'ARDOISE | 30141 | Cèze Aval (6) | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| LAVAL-PRADEL | 30142 | Gardon Amont (3) | |
| LAVAL-SAINT-ROMAN | 30143 | Ardèche (1) | |
| LECQUES | 30144 | Vidourle (7) | |
| LEDENON | 30145 | Gardon Aval (4) | Vistrenque et Vistre (10) |
| LEDIGNAN | 30146 | Gardon Amont (3) | Vidourle (7) |
| LEZAN | 30147 | Gardon Amont (3) | |
| LIUC | 30148 | Vidourle (7) | |
| LIRAC | 30149 | Rhône et Camargue gardoise (9) | |
| LOGRIAN-FLORIAN | 30150 | Vidourle (7) | |
| LUSSAN | 30151 | Cèze Aval (6) | |
| LES MAGES | 30152 | Cèze Amont (5) | |
| MALONS-ET-ELZE | 30153 | Cèze Amont (5) | |
| MANDAGOUT | 30154 | Arre (8b) | |
| MANDUEL | 30155 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| MARGUERITTES | 30156 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| MARTIGNARGUES | 30158 | Gardon Aval (4) | |
| LE MARTINET | 30159 | Cèze Amont (5) | |
| MARUEJOLS-LES-GARDON | 30160 | Gardon Aval (4) | |
| MASSANES | 30161 | Gardon Amont (3) | |
| MASSILLARGUES-ATTUËCH | 30162 | Gardon Amont (3) | |
| MAURESSARGUES | 30163 | Gardon Aval (4) | Vidourle (7) |
| MEJANNES-LE-CLAP | 30164 | Cèze Amont (5) | Cèze Aval (6) |
| MEJANNES-LES-ALES | 30165 | Gardon Amont (3) | |
| MEYNES | 30166 | Gardon Aval (4) | Vistrenque et Vistre (10) |
| MEYRANNES | 30167 | Cèze Amont (5) | |
| MIALET | 30168 | Gardon Amont (3) | |
| MILHAUD | 30169 | Vistrenque et Vistre (10) | |
| MOLIERES-CAVAILLAC | 30170 | Arre (8b) | |
| MOLIERES-SUR-CEZE | 30171 | Cèze Amont (5) | |
| MONOBLET | 30172 | Vidourle (7) | |
| MONS | 30173 | Gardon Amont (3) | Gardon Aval (4) Cèze Amont (5) |
| MONTAGNAC | 30354 | Gardon Aval (4) | Vidourle (7) |
| MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS | 30174 | Gardon Aval (4) | |
| MONTCLUS | 30175 | Cèze Amont (5) | |
| MONTDARDIER | 30176 | Arre (8b) | |
| MONTEILS | 30177 | Gardon Aval (4) | |
| MONTFAUCON | 30178 | Rhône et Camargue gardoise (9) | |
| MONTFRIN | 30179 | Gardon Aval (4) | Vistrenque et Vistre (10) |
| MONTIGNARGUES | 30180 | Gardon Aval (4) | |
| MONTMIRAT | 30181 | Vidourle (7) | |
| MONTPEZAT | 30182 | Vidourle (7) | |
| MOULEZAN | 30183 | Gardon Aval (4) | Vidourle (7) |

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) |
|------------------------------|--------------------------|---|
| MOUSSAC | 30184 | Gardon Aval (4) |
| MUS | 30185 | Vistrenque et Vistre (10) |
| NAGES-ET-SOLOGUES | 30186 | Vistrenque et Vistre (10) |
| NAVACELLES | 30187 | Cèze Amont (5) |
| NERS | 30188 | Gardon Amont (3) Gardon Aval (4) |
| NIMES | 30189 | Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10) |
| ORSAN | 30191 | Cèze Aval (6) |
| ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN | 30192 | Vidourle (7) |
| PARIGNARGUES | 30193 | Gardon Aval (4) |
| PEYREMALE | 30194 | Cèze Amont (5) |
| PEYROLLES | 30195 | Gardon Amont (3) |
| LE PIN | 30196 | Cèze Aval (6) |
| LES PLANS | 30197 | Cèze Amont (5) |
| LES PLANTIERS | 30198 | Gardon Amont (3) |
| POMMIERS | 30199 | Arre (8b) |
| POMPIGNAN | 30200 | Vidourle (7) |
| PONTEILS-ET-BRESIS | 30201 | Cèze Amont (5) |
| PONT-SAINT-ESPRIT | 30202 | Ardèche (1) Rhône et Camargue gardoise (9) |
| PORTES | 30203 | Cèze Amont (5) |
| POTELIERES | 30204 | Cèze Amont (5) |
| POUGNADORESE | 30205 | Cèze Aval (6) |
| POULX | 30206 | Gardon Aval (4) Vistrenque et Vistre (10) |
| POUZILHAC | 30207 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| PUECHREDON | 30208 | Vidourle (7) |
| PUJAUT | 30209 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| QUISSAC | 30210 | Vidourle (7) |
| REDESSAN | 30211 | Vistrenque et Vistre (10) |
| REMOULINS | 30212 | Gardon Aval (4) |
| REVS | 30213 | Dourbie (2) |
| RIBAUTE-LES-TAVERNES | 30214 | Gardon Amont (3) |
| RIVIERES | 30215 | Cèze Amont (5) |
| ROBIAC-ROCHESSADOULE | 30216 | Cèze Amont (5) |
| ROCHEFORT-DU-GARD | 30217 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| ROCHEGUDE | 30218 | Cèze Amont (5) |
| RODILHAN | 30356 | Vistrenque et Vistre (10) |
| ROGUES et MADIÈRES | 30219 | Arre (8b) |
| ROQUEDUR | 30220 | Hérault (8a) Arre (8b) |
| ROQUEMAURE | 30221 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| LA ROQUE-SUR-CEZE | 30222 | Cèze Aval (6) |
| ROUSSON | 30223 | Gardon Amont (3) Cèze Amont (5) |
| LA ROUVIERE | 30224 | Gardon Aval (4) |
| SABRAN | 30225 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-ALEXANDRE | 30226 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SAINT-AMBROIX | 30227 | Cèze Amont (5) |
| SAINTE-ANASTASIE | 30228 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES | 30229 | Hérault (8a) Arre (8b) |
| SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS | 30230 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE | 30231 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES | 30232 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-BAUZELY | 30233 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-BENEZET | 30234 | Gardon Amont (3) Gardon Aval (4) Vidourle (7) |
| SAINT-BONNET-DU-GARD | 30235 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE | 30236 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-BRES | 30237 | Cèze Amont (5) |
| SAINT-BRESSON | 30238 | Arre (8b) |
| SAINTE-CECILE-D'ANDORGE | 30239 | Gardon Amont (3) |
| SAINTE-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN | 30240 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-CHAPTES | 30241 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-CHRISTOL-DE-RODIÈRES | 30242 | Ardèche (1) Cèze Aval (6) |
| SAINT-CHRISTOL-LES-ALES | 30243 | Gardon Amont (3) |

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) |
|------------------------|--------------------------|--|
| SAINT-VICTOR-DE-MALCAP | 30303 | Cèze Amont (5) |
| SALAZAC | 30304 | Ardèche (1) Cèze Aval (6) |
| SALINDRES | 30305 | Gardon Amont (3) Cèze Amont (5) |
| SALINELLES | 30306 | Vidourle (7) |
| LES SALLES-DU-GARDON | 30307 | Gardon Amont (3) |
| SANILHAC-SAGRIES | 30308 | Gardon Aval (4) |
| SARDAN | 30309 | Vidourle (7) |
| SAUMANE | 30310 | Gardon Amont (3) |
| SAUVE | 30311 | Vidourle (7) |
| SAUVETERRE | 30312 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SAUZET | 30313 | Gardon Aval (4) |
| SAVIGNARGUES | 30314 | Vidourle (7) |
| SAZE | 30315 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SENECHAS | 30316 | Cèze Amont (5) |
| SERNHAC | 30317 | Gardon Aval (4) |
| SERVAS | 30318 | Gardon Amont (3) Cèze Amont (5) |
| SERVIERS-ET-LABAUME | 30319 | Gardon Aval (4) |
| SEYNES | 30320 | Gardon Aval (4) Cèze Amont (5) |
| SOMMIERES | 30321 | Vidourle (7) |
| SOUDORGUES | 30322 | Gardon Amont (3) |
| SOUSTELLE | 30323 | Gardon Amont (3) |
| SOUVIGNARGUES | 30324 | Vidourle (7) |
| SUMENE | 30325 | Vidourle (7) Hérault (8a) |
| TAVEL | 30326 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| THARAUX | 30327 | Cèze Amont (5) Cèze Aval (6) |
| THEZIERS | 30328 | Gardon Aval (4) Rhône et Camargue gardoise (9) |
| THOIRAS | 30329 | Gardon Amont (3) |
| TORNAC | 30330 | Gardon Amont (3) |
| TRESQUES | 30331 | Cèze Aval (6) |
| TREVES | 30332 | Dourbie (2) |
| UCHAUD | 30333 | Vistrenque et Vistre (10) |
| UZES | 30334 | Gardon Aval (4) |
| VABRES | 30335 | Gardon Amont (3) Vidourle (7) |
| VALLABREGUES | 30336 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| VALLABRIX | 30337 | Gardon Aval (4) |
| VALLERARGUES | 30338 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| VAL d'AIGOUAL | 30339 | Hérault (8a) |
| VALLIGUIERES | 30340 | Gardon Aval (4) |
| VAUVERT | 30341 | Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10) |
| VEJEAN | 30342 | Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9) |
| VERFEUIL | 30343 | Cèze Aval (6) |
| VERGEZE | 30344 | Vistrenque et Vistre (10) |
| LA VERNAREDE | 30345 | Cèze Amont (5) |
| VERS-PONT-DU-GARD | 30346 | Gardon Aval (4) |
| VESTRIC-ET-CANDIAC | 30347 | Vistrenque et Vistre (10) |
| VEZENOBRES | 30348 | Gardon Amont (3) |
| VIC-LE-FESQ | 30349 | Vidourle (7) |
| LE VIGAN | 30350 | Arre (8b) |
| VILLENEUVE-LES-AVIGNON | 30351 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| VILLEVIEILLE | 30352 | Vidourle (7) |
| VISSEC | 30353 | Arre (8b) |

LEGENDE :

| | |
|---|------------------|
|  | Vigilance |
|  | Alerte |
|  | Alerte renforcée |
|  | Crise |

**ARRETE SECHERESSE - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

02 NOV. 2023

| Nom de la commune | Code INSEE de la Commune | Nom de la zone d'alerte (n° de la zone d'alerte) |
|-----------------------------------|--------------------------|--|
| SAINT-CLEMENT | 30244 | Vidourle (7) |
| SAINT-COME-ET-MARUEJOLS | 30245 | Gardon Aval (4) Vidourle (7) Vistrenque et Vistre (10) |
| SAINTE-CROIX-DE-CADERLE | 30246 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-DENIS | 30247 | Cèze Amont (5) |
| SAINT-DEZERY | 30248 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-DIONISY | 30249 | Vistrenque et Vistre (10) |
| SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM | 30250 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-ETIENNE-DES-SORTS | 30251 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SAINT-FELIX-DE-PALLIERES | 30252 | Gardon Amont (3) Vidourle (7) |
| SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET | 30253 | Gardon Amont (3) Cèze Amont (5) |
| SAINT-GENIES-DE-COMOLAS | 30254 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES | 30255 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-GERVAIS | 30256 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-GERVASY | 30257 | Vistrenque et Vistre (10) |
| SAINT-GILLES | 30258 | Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10) |
| SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS | 30259 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN | 30260 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON | 30261 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU | 30262 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT | 30263 | Vidourle (7) |
| SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES | 30264 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-JEAN-DE-CRIEULON | 30265 | Vidourle (7) |
| SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN | 30266 | Cèze Amont (5) |
| SAINT-JEAN-DE-SERRES | 30267 | Vidourle (7) |
| SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE | 30268 | Cèze Amont (5) |
| SAINT-JEAN-DU-GARD | 30269 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-JEAN-DU-PIN | 30270 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS | 30271 | Cèze Amont (5) |
| SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF | 30272 | Hérault (8a) |
| SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS | 30273 | Ardèche (1) |
| SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS | 30274 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-JUST-ET-VACQUIERES | 30275 | Gardon Aval (4) Cèze Amont (5) |
| SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE | 30276 | Rhône et Camargue gardoise (9) Vistrenque et Vistre (10) |
| SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS | 30277 | Ardèche (1) Cèze Aval (6) |
| SAINT-LAURENT-DES-ARBRES | 30278 | Rhône et Camargue gardoise (9) |
| SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE | 30279 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-LAURENT-LE-MINIER | 30280 | Arre (8b) |
| SAINT-MAMERT-DU-GARD | 30281 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET | 30282 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-MARTIAL | 30283 | Hérault (8a) |
| SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES | 30284 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE | 30285 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-MAXIMIN | 30286 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-MICHEL-D'EUZET | 30287 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-NAZAIRE | 30288 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES | 30289 | Vidourle (7) |
| SAINT-PAULET-DE-CAISSON | 30290 | Ardèche (1) |
| SAINT-PAUL-LA-COSTE | 30291 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-PAUL-LAS-FONTS | 30355 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-PONS-LA-CALM | 30292 | Cèze Aval (6) |
| SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLAS | 30293 | Cèze Amont (5) Cèze Aval (6) |
| SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX | 30294 | Gardon Amont (3) Gardon Aval (4) |
| SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE | 30295 | Gardon Aval (4) Cèze Aval (6) |
| SAINT-ROMAN-DE-CODIERES | 30296 | Vidourle (7) Hérault (8a) |
| SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU | 30297 | Dourbie (2) |
| SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE | 30298 | Gardon Amont (3) |
| SAINT-SIFFRET | 30299 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-THEODORIT | 30300 | Vidourle (7) |
| SAINT-VICTOR-DES-OULES | 30301 | Gardon Aval (4) |
| SAINT-VICTOR-LA-COSTE | 30302 | Cèze Aval (6) Rhône et Camargue gardoise (9) |

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-11-02-00004

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de
restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Service eau et risques
Unité Gestion quantitative et politiques de l'eau
Tél : 04-66-62-66-16
Courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;
- VU** Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** L'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département du Gard
- VU** L'arrêté préfectoral n° 125-2023-du 11 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023 abrogeant les mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-278-0002 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2023-10-14264 du 6 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 84-2023-09-25-00002 du 25 septembre 2023 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;
- VU** l'avis du comité de la ressource en eau du Gard consulté le 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT Que le préfet de l'Aveyron, par arrêté préfectoral n° 12-2023-09-26-00007 du 26 octobre 2023, a maintenu en vigilance les affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie ;

CONSIDÉRANT Que la préfète de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2023-10-30-00007 du 30 octobre 2023, a abrogé les limitations des usages de l'eau sur tous les bassins versants du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT Que les débits des cours d'eau principaux sont au-dessus des seuils de vigilance depuis plus de 12 jours ;

CONSIDÉRANT Que certains cours d'eau secondaires sont encore en assec ou en rupture d'écoulement sur les secteurs du Gardon aval et de la Cèze aval ;

CONSIDÉRANT Que certaines nappes souterraines ont des niveaux bas pour la saison, notamment les nappes de la Vistrenque et de St-Gilles ;

CONSIDÉRANT Que les prévisions météorologiques indiquent des précipitations possibles dans les 10 jours prochains ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de rétrograder le niveau de restriction sur les zones d'alerte du Vidourle, du Gardon aval, de la Cèze aval, des Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises en les plaçant en vigilance et d'abroger les restrictions des usages de l'eau sur le reste du département ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-05-00001

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-05-00001 du 5 octobre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

| Code de la zone d'alerte | Libellé de la zone d'alerte | Mesures de restriction des usages de l'eau | |
|--------------------------|--|--|--|
| 1 | Ardèche (communes gardoises) | Aucune restriction | |
| 2 | Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie et le Trévezel | Aucune restriction | |
| 3 | Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran | Aucune restriction | |
| 4 | Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin | Vigilance | |
| 5 | Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus) | Aucune restriction | |
| 6 | Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave ainsi que les affluents du Rhône suivants : Le Nizon, le Galet, le Malaven, l'Arnavé | Vigilance | |
| 7 | Vidourle (communes gardoises) | Vigilance | |
| 8a | Hérault Amont (communes gardoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises) | Aucune restriction | |

| | | | |
|-----------|---|---------------------------|--|
| 8b | Arre de sa source à la confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises) | Aucune restriction | |
| 9 | Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise | Aucune restriction | |
| 10 | Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre | Vigilance | |

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

ARTICLE 3 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 4 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, courriel : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 6 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé aux maires de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <https://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site VIGIEAU du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : <https://vigieau.gouv.fr/>

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 2 novembre 2023

Le Préfet du Gard

SIGNE

Jérôme BONET

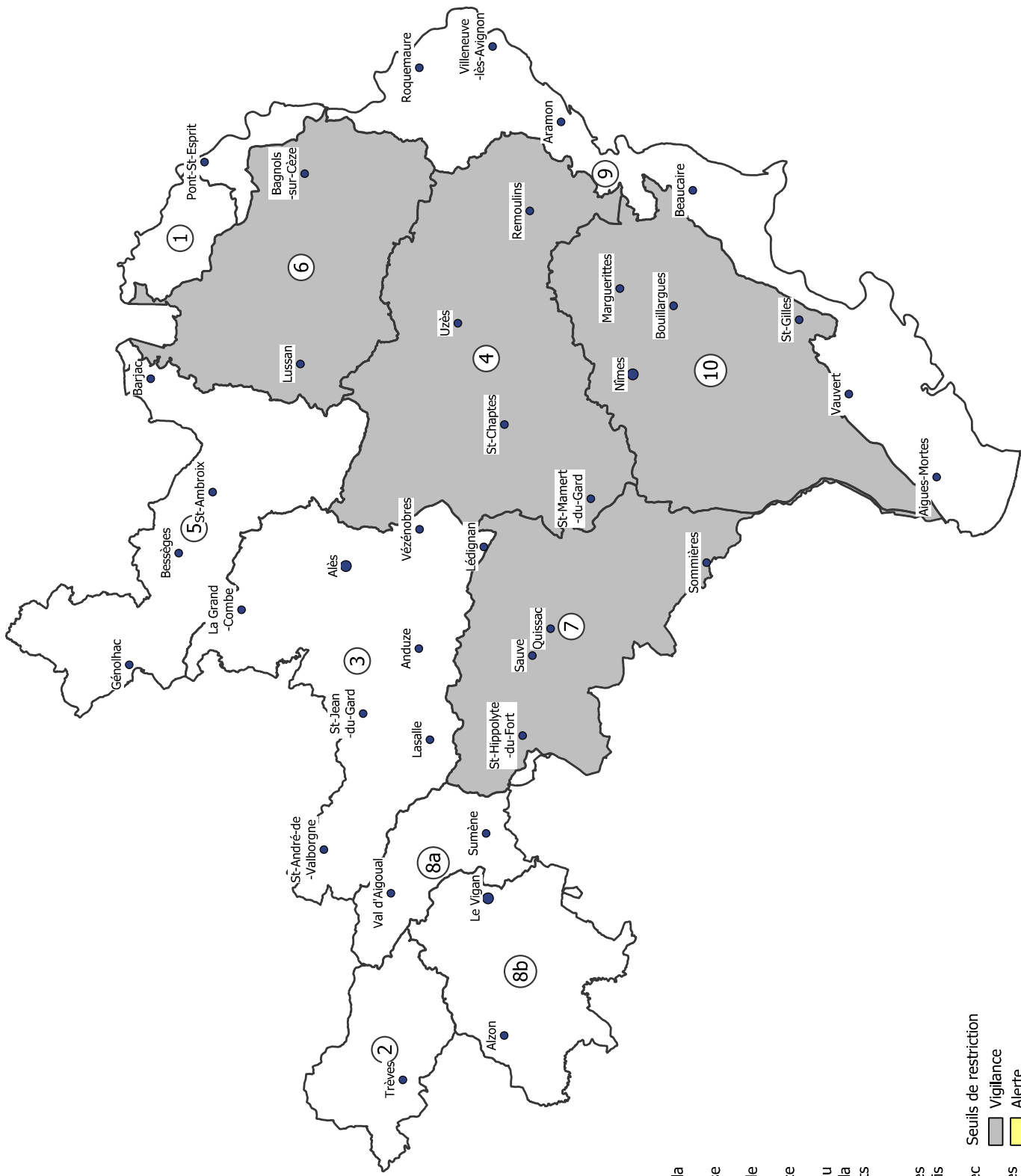
ANNEXE 1 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau





RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.

| | Vigilance | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions) |
|--|---|--|--|--|
| 1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9) | | | | |
| alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques | | | | |
| Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau | | | | |
| 2. Irrigation agricole | | | | |
| | Sensibilisation des agriculteurs | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion | Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau |
| | Sensibilisation des usagers | Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-asperion | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion | Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle |
| | Sensibilisation des usagers | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées). |
| | Sensibilisation des agriculteurs | | Interdiction de remplir les retenues | |
| | Sensibilisation des agriculteurs | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | |
| 3. Lavage et nettoyage | | | | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage. |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | | Interdit à usage privé | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | |
| 4. Loisirs et collectivités (autres usages) | | | | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdiction entre 10h et 18h | Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdiction entre 10h et 18h | Interdiction | Interdiction |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et micro-asperion | Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-asperion | Interdiction |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdiction de remplissage sauf première mise en eau si les travaux ont débuté avant le déclenchement du stade de vigilance Mise à niveau autorisée | | Interdiction |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | L'alimentation des fontaines publiques et privées | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Si la fontaine a une fonction avérée d'ilot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogação est possible. | | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvetage uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. | |
| | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Interdit entre 10 h et 18 h | Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi | Interdiction |

* les jardins potagers de plus de 250m² sont régis par les mesures de restrictions du point 2 (irrigation agricole). Les déroérations ne leur sont pas permises.

| | Vigilance | Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements) | Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements) | Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions) |
|--|---|---|--|--|
| 5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau | | | | |
| Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation | Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau | | | <ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des purges des réseaux d'eau ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique |
| Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements | | Se référer à l'arrêté existant | Se référer à l'arrêté existant | Se référer à l'arrêté existant |
| Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau | | Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse | Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 % prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse | Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. | | <ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abatage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernés. |
| 6. Intervention dans le milieu naturel | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. | | Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire. |
| Travaux en cours d'eau | Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques | | Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, rematuration du cours d'eau |
| Réalisation de seuil provisoire | | Interdit sauf pour usage AEP | | |



- Zones d'alerte :**
- 1 Ardèche (communes gardoises)
 - 2 Affluents rive gauche du Tarn médian dont la Dourbie
 - 3 Gardons amont de ses sources à la prise d'eau du canal de Boucoiran
 - 4 Gardon aval de la prise d'eau du canal de Boucoiran jusqu'au pont de Montfrin
 - 5 Cèze amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)
 - 6 Cèze aval de sa confluence avec le ruisseau de la Claysse jusqu'à sa confluence avec la Tave, ainsi que les affluents du Rhône suivants : le Nizon, le Galet, le Malaven et l'Arnave
 - 7 Vidourle (communes gardoises)
 - 8a Hérault amont (communes gadoises) et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis (communes gardoises)
 - 8b Arre de sa source à sa confluence avec l'Hérault et la Vis (communes gardoises)
 - 9 Rhône (communes gardoises) et Camargues gardoise
 - 10 Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre
- Seuils de restriction**
- | | |
|---|------------------|
|  | Vigilance |
|  | Alerte |
|  | Alerte renforcée |
|  | Crise |

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-11-02-00003

Decision_delegation_de_signature_du_responsa
ble_SDIF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable par intérim du Service Départemental des Impôts Foncier de NÎMES

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------------|--------------|-----------------|
| Philippe MAUVIEL | JOUCLA Sonia | LAMBERTStéphane |

b) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|------------------|------------------|------------------|
| CHRETIEN Natacha | GOUZE Sylvie | LAURENS Patricia |
| LAVEAU Charlyne | LAUSSEL Muriel | ROMANYK Charly |
| DELACROIX Emilie | FOURNIER Natacha | NEDELEC Jean |
| LOUBET Florence | MARTIN Stéphane | MOUQUE Catherine |

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|--------------------|---------------------|------------------|
| ASTOR Audrey | DREVET Amandine | GRANDO Jean-Noel |
| BRUNEL Véronique | FRIOUA Denia | HUET Guillaume |
| CASSEGRAIN Janique | GOUEDARD Renaud | HUGUET Hélène |
| LUONGO Victor | MAHI Leila | MILLA Philippe |
| MOUTON André | NASSAH Rayhan | PERRUSSEL Lisa |
| ROUS Frédéric | WEGMULLER Françoise | YOUSSEF Fadia |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| Nom Prénom | Nom Prénom | Nom Prénom |
|------------------|------------------|--------------|
| LAMBERT Stéphane | MAUVIEL Philippe | JOUCLA Sonia |
| GOUNELLE Sylvie | LAURENS Patricia | GOUZE Sylvie |
| CHRETIEN Natacha | | |

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NÎMES, le 02/11/2023

La cheffe du Service Départemental des Impôts Foncier par
interim,
L'inspectrice divisionnaire,



Marie-Elisabeth AVIERINOS

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00005

Arrêté n°2023/47-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9

ARRÊTÉ N° 2023/47 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur n°24 Nîmes-Est Marguerittes – PR 47, entraînent des restrictions de circulation sur l'autoroute A9 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 20 octobre 2023;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 2 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur n°24 Nîmes-Est – PR 47 de l'autoroute A9, Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Auvergne Rhône Alpes, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 (Repli inclus).

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de la commune de Marguerittes.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Travaux de reprise de la signalisation horizontale dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A9:

Travaux de nuit : Sous fermeture totale de l'échangeur suivant :

- A9 - Échangeur n° 24 Nîmes Est Marguerittes – PR 47 :
 - Les entrées en direction d'Orange et de Montpellier
 - Les sorties en provenance d'Orange, de Montpellier

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : Du mercredi 15 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 (Repli inclus).

Fermeture totale de l'échangeur n° 24 Nîmes-Est Marguerittes :

- Les sorties en provenance d'Orange et Montpellier et les entrées en direction d'Orange et Montpellier :
 - Du mercredi 15 novembre 2023 à 21h00 au jeudi 16 novembre 2023 à 5h00

Repli possible, en cas de retard de chantier ou d'intempéries :

- La nuit du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 de 21h à 5h.

Un calendrier précis des nuits de fermeture sera envoyé à J-3 puis à jour J pour confirmation de ces fermetures, par mail à la gendarmerie, à la DIR Méditerranée de Zone Sud (Information routière), aux gestionnaires de voirie et aux intervenants.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A9 - Échangeur de Nîmes Est Marguerittes n° 24 - Fermeture des entrées en direction d'Orange et de Montpellier :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute à l'échangeur de Nîmes Est en direction d'Orange et de Montpellier doivent suivre le Bis de Montpellier, prendre la D6086 en direction d'Avignon puis la D135 en direction de Montpellier, D6113, D442, D442A pour rejoindre l'autoroute A54 à Nîmes Garons n°2.

A9 - Échangeur de Nîmes Est Marguerittes n° 24 - Fermeture des sorties en provenance d'Orange et de Montpellier/Nîmes :

Pour les VL :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 25 Nîmes Ouest.

Pour les PL en provenance d'Orange, de Montpellier/Nîmes :

Les usagers désirant sortir à l'échangeur de Nîmes Est doivent sortir à l'échangeur n° 2 Nîmes Garons de l'A54, suivre la D442A, D442, la D6113, la D135 et la D6086 en direction de leur destination.

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 mhz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Fermeture totale de l'échangeur n°24 Nîmes Est Marguerittes.

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Marguerittes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 03 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PÉRIE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00004

Arrêté n°2023/48-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A54

ARRÊTÉ N° 2023/48 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 19 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité de dispositifs de sécurité sur l'A54, entraînent des restrictions de circulation ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 27 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 25 octobre 2023 ;
- Considérant** qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité sur le Passage Inférieur 127-1 situé sur l'A54 au PR 12+700, nécessitent des restrictions de circulation ;

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de commune de Bellegarde.

ARTICLE 2 : Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront entre le 6 novembre et le 15 décembre 2023 :

Phase 1 direction Arles/St Martin de Crau, les travaux se dérouleront du lundi 6 novembre à 6h au vendredi 24 novembre 2023 à 14h

Phase 2 direction Nîmes/Lyon/Montpellier, les travaux se dérouleront du lundi 27 novembre à 6h au vendredi 15 décembre 2023 à 14h

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux pour être reportés la semaine suivante pour chacune des deux phases.

ARTICLE 3 : Mesures d'exploitation

- **Phase 1 travaux en direction d'Arles du lundi 6 novembre 2023 à 6h au vendredi 24 novembre 2023 à 14h :**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 11+850 et PR 12+050,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 12+050 et PR 13+050.

Chaque week-end les 2 voies seront rendues à la circulation dès le vendredi 14h. La restriction de vitesse sera maintenue à 90km/h du fait de la présence de blocs SMV sur la Bande d'arrêt d'urgence

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 11+850 et PR 12+050,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 12+050 et PR 13+050.

- **Phase 2 travaux en direction de Nîmes, les travaux se dérouleront du lundi 27 novembre à 6h au vendredi 15 décembre 2023 à 14h**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90km/h sur et en amont de l'ouvrage

- o vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 13+550 et PR 13+350,
- o vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 13+350 et PR 12+300.

Chaque week-end les 2 voies seront rendues à la circulation dès le vendredi 14h. La restriction de vitesse sera maintenue à 90km/h du fait de la présence de blocs SMV sur la Bande d'arrêt d'urgence

2/3

ARTICLE 4 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 5 : Information des usagers

Les usagers sont informés par panneaux de signalisation apposés en amont du chantier, par panneaux à message variable ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7Mhz).

ARTICLE 6 : Dérogation

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

L'inter distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

ARTICLE 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Bellegarde, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 03 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-03-00002

Arrêté portant état définitif des candidatures
enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection
municipale partielle complémentaire
de Chamborigaud des dimanches 19 et 26
novembre 2023

Arrêté n°

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Chamborigaud des dimanches 19 et 26 novembre 2023

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2023-09-25-00001 du 25/09/2023 fixant les dates de l'élection municipale
partielle complémentaire de CHAMBORIGAUD aux dimanches 19 et 26 novembre 2023,
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de
candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi
2 novembre 2023 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle
complémentaire du 19 novembre 2023, de la commune de CHAMBORIGAUD, est le suivant :

- BONNEFOY Christophe
- DELEUZE Alexandre
- FERRAZA Alain
- MEURISSE Antoine
- ORLANDINI Cyril
- POMPOUGNAC Jean-Claude
- LACASSAGNE Amélie

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus
au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre
alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (7) étant supérieur au
nombre de sièges à pourvoir (5), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera
enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire de Chamborigaud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels
dans la commune de Chamborigaud.

Alès, le 03/11/2023

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2023-11-03-00001

arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDETS du Gard

ARRETE N°

portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, par intérim

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du département du Gard ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 septembre 2023, nommant Madame Véronique SIMONIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, sous-préfète de Die ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Matthieu GREMAUD, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Renaud MORIN, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 11 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-10-04-00004 du 04 octobre 2023 désignant et donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GREMAUD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Renaud MORIN et de Monsieur Matthieu GREMAUD, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail ;
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné ;
- Madame Justine PERRIER, inspectrice des affaires sanitaires et sociales, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration, protection des personnes ;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Monsieur BARNOIN Frédéric, attaché principal d'administration de l'État, chef du service politique de la ville ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail
- Monsieur Marc VERGNAUD, attaché d'administration, chef de cabinet ;

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, Mme Elisabeth LAPORTE et Mme Typhaine GAUTIER, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du conseil médical.
- Madame Aline BASTIAN pour l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État et le fonctionnement du conseil de famille.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2023-10-09-00001 du 9 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim aux agents de la DDETS du Gard est abrogé.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 3 novembre 2023

Le Directeur Départemental
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard par intérim,

Renaud MORIN

Prefecture du Gard

30-2023-11-03-00003

Arrêté préfectoral coupure A54/A9 PK 0.2 le 3
novembre 2023

Nîmes, le 3 novembre 2023

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION N° 2023/51 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange - Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n°30-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. PIERRE-DESSAUX Grégoire, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Gard

VU la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'information en date du 3 novembre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant qu'un poids-lourd transportant des billes plastiques pour le recyclage s'est couché à la hauteur de la bifurcation A9/A54 – PK 0,20 rendant la circulation impossible en direction de Montpellier en provenance d'Arles et depuis les entrées Nîmes Ouest n°25 ;

CONSIDÉRANT que cet accident de poids-lourd nécessite la coupure de la circulation à l'endroit du lieu de l'accident à compter de 6 h 22 ce jour afin de dégager la voie de circulation et de la nettoyer ;

CONSIDÉRANT le risque de sur-accident lié au déversement d'hydrocarbures sur la chaussée nécessite de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Coupure temporaire de circulation

La circulation sur l'autoroute A 54 en provenance d'Arles est coupée à compter de 6 h 22 ce jour et jusqu'à la fin de la remise en état de la chaussée estimée à 13 h 00.

La sortie obligatoire de 06h22 à 08h24 et entrée est interdite pour tous les véhicules à Nîmes Centre n° 1 à compter de 06h22. La sortie est conseillée et l'entrée déconseillée pour tous les véhicules à Nîmes Garons n° 2 à compter de 06h57.

Sur l'A9, l'entrée est interdite pour tous les véhicules à Nîmes Ouest n° 25 à compter de 06h22. La sortie est obligatoire à Nîmes Ouest n°25 pour tous les véhicules à compter de 08h26.

ARTICLE 2 : Information des usagers

- Par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- Par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 Mhz.

ARTICLE 3 : Suivi des signalisations et sécurité

La signalisation afférente à ces mesures d'exploitation est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 NIMES cedex 9),
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75800 PARIS
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Formule exécutoire

Le directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires des communes concernées, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX